



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 5398

### Texte de la question

M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur la question de l'extension aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1939-1945 et d'Indochine, de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. Ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elles ont pour effet d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectuée dans l'administration ou le service public considéré. Or le décret n° 57-195 du 14 février 1957 accorde la campagne simple aux anciens combattants d'Afrique du Nord ; ce qui ne peut être considéré comme un droit à réparation puisqu'elle est attribuée pour tout service effectué outre-mer. Cependant, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». En conséquence, au nom de la stricte égalité des droits reconnus par la loi du 9 décembre 1974, il semble équitable, pour les fonctionnaires et assimilés, que les services accomplis de 1952 et 1962 en Afrique du Nord, ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (1914-1918, 1939-1945, et d'Indochine). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager afin d'obtenir cette réparation.

### Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vissac Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5398

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** rapatriés

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 septembre 1993, page 2777

**Réponse publiée le** : 15 novembre 1993, page 4026